

tion préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie et du Commerce est disposé à assumer le versement de l'aide financière d'au plus 2 000 000 \$ représentant la part du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser à PACCAR du Canada limitée une aide financière maximale de 2 000 000 \$ et à signer une convention de contribution financière selon les termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour verser cette aide financière soient imputées au Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et de la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33939

Gouvernement du Québec

Décret 390-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement au Conseil de la coopération du Québec des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 71-2000 du 26 janvier 2000, le ministre de l'Industrie et du Commerce à verser au Conseil de la coopération du Québec un montant de 2 077 500 \$ pour l'exercice 1999-2000 et 3 577 500 \$ pour l'exercice 2000-2001 en faveur du Programme d'aide aux coopératives de développement régional;

ATTENDU QU'une convention à cet effet est intervenue entre le ministère de l'Industrie et du Commerce et le Conseil de la coopération du Québec;

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux coopératives de développement régional a permis le développement de la formule coopérative dans plusieurs nouveaux secteurs dont l'économie sociale et la nouvelle économie;

ATTENDU QUE le Programme a permis la création ou le maintien de 9 600 emplois depuis 1985 dont plus de 50 % se retrouvent dans les secteurs primaire, secondaire et tertiaire moteur;

ATTENDU QUE les emplois générés par le programme sont de nature durable et sont situés pour une part importante dans les régions périphériques;

ATTENDU QUE les services de soutien des coopératives de développement régional (CDR) ont permis le démarrage ou l'expansion de plusieurs coopératives oeuvrant dans les secteurs ciblés par le Sommet sur l'économie et l'emploi;

ATTENDU QUE 89 % des sommes accordées en vertu du programme sont versées selon la performance au chapitre de la création ou du maintien d'emplois et selon l'autofinancement des CDR à raison de 1 \$ du ministère de l'Industrie et du Commerce pour 1 \$ du milieu;

ATTENDU QUE le mouvement coopératif, notamment par l'intermédiaire du Conseil de la coopération du Québec, assume un rôle important dans le soutien au développement coopératif;

ATTENDU QUE la croissance importante du nombre de coopératives démarrées dans le cadre du programme se traduit par une forte hausse des besoins au chapitre des services-conseils en démarrage et en suivi;

ATTENDU QUE les performances du programme au chapitre de l'emploi dépassent nettement les prévisions pour l'exercice en cours;

ATTENDU QUE l'insuffisance des fonds du programme pour l'exercice 1999-2000 fait en sorte que les CDR ne pourront facturer une part importante des emplois créés ou maintenus dans le cadre du programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accélérer le déboursement de l'aide financière prévue au programme pour l'année 2000-2001 afin de permettre aux CDR de maintenir la cadence actuelle de création et de maintien d'emplois et de fournir l'ensemble des services de soutien requis à toutes les coopératives en démarrage;

ATTENDU QUE la présente opération n'implique aucune injection de fonds additionnelle dans le programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser au Conseil de la coopération du Québec, en 1999-2000, un montant jusqu'à concurrence de 5 655 000 \$;

QUE la partie de ce dernier montant qui ne sera pas versée en 1999-2000 le soit en 2000-2001;

QUE le montant total des versements pour les années 1999-2000 et 2000-2001 ne puisse excéder 5 655 000 \$;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 71-2000 du 26 janvier 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33940

Gouvernement du Québec

Décret 391-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention pour l'aménagement du Jardin amérindien du Québec au Jardin botanique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1511-98 du 15 décembre 1998 pris en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué au Tourisme exerce les fonctions ayant trait au tourisme prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par les chapitres 8 et 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, le ministre responsable du tourisme peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Jardin botanique de Montréal constitue le principal pôle touristique de l'Est de Montréal et qu'il désire poursuivre son développement en aménageant un jardin axé sur la réalité amérindienne au Québec;

ATTENDU QUE ce projet permettrait de consolider le positionnement du Jardin botanique de Montréal à l'échelle mondiale et qu'il répond aux orientations stratégiques de la Politique de développement touristique du gouvernement du Québec et de Tourisme Montréal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est titulaire des droits qui se rattachent à l'exploitation du Jardin botanique de Montréal;

ATTENDU QUE l'Assemblée des premières nations du Québec appuie ce projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite renforcer le rayonnement de Montréal comme destination touristique urbaine concurrentielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le ministre délégué au Tourisme soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal une subvention de 1 500 000 \$ pour l'aménagement du Jardin amérindien du Québec au Jardin botanique de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33941

Gouvernement du Québec

Décret 393-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 29 de la Loi sur la Société du Centre des congrès du Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Société une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Centre des congrès du Québec d'une subven-